



MAIRIE DE GRÉZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le jeudi 23 avril à 20h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Grézillac.

Date de convocation : 15 avril 2026

Présents : René PRÉVÔT, Catherine THOMAS, Guillaume LESPINGAL, Marion MENDIONDE, Didier NEBRED, Patrick LARRIEU, James GONZALEZ, Éric TACCHINI, Alain GREIL, Marlène SARDA, Véronique BAZ MALSANG, Stéphanie BASSAUD, Julie BARREAU, Cyrille BAILLY, Ludivine DELANNOY.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

I Délibérations :

- **Délibération n°2026_19**

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025.

- **Délibération n°2026_20**

Vote du taux d'imposition des taxes locales directes 2026.

- **Délibération n°2026_21**

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026.

- **Délibération n°2026_22**

2026 Approbation du budget primitif 2026.

- **Délibération n°2026_23**

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

- **Délibération n°2026_24**

Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables.

- **Délibération n°2026_25**

Prise en charge des frais engagés par les élus.

- **Délibération n°2026_26**

Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal EPRCF 33.

- **Délibération n°2026_27**

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources ».

- **Délibération n°2026_28**

Portant désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

II Questions diverses :

- Demande d'achat de parcelles communales par un administré.
- Quel avenir le Maire et le conseil municipal donnent-ils aux chemins de randonnée ?
- La commune a l'obligation de faire contrôler l'état des carrières en dessous des établissements recevant du public (écoles, salles communales...), des démarches en ce sens sont-elles envisagées ?
- Comptes rendus : SIVU, SIRPD.
- État des routes.

1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme Catherine THOMAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. Interruption du conseil municipal :

Monsieur Patrick LARRIEU demande à prendre la parole et informe le conseil municipal de sa démission, Madame Catherine THOMAS l'informe qu'il doit rédiger un courrier à l'attention de Monsieur le Maire. Monsieur Patrick LARRIEU quitte ensuite la séance.

3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des présents puis signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

4. Présentation des principales règles budgétaires.

Monsieur le Maire présente aux nouveaux élus un point sur la réglementation des finances communales.

A savoir :

- les 5 grands principes qui gouvernent le budget de la commune :
 - L'annualité : le budget est voté chaque année pour un an. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
 - Le principe d'équilibre : la section de fonctionnement et la section d'investissement doivent être votées respectivement en équilibre. Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration. Le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d'investissement.
 - Le principe d'unité budgétaire : il impose, d'une part, que toutes les dépenses et toutes les recettes soient inscrites dans le budget, et d'autre part, que ce budget figure dans un seul document.
 - Le principe d'universalité : participe à garantir la transparence des fonds publics. Il impose, d'une part, la présentation distincte des dépenses et des recettes, sans compensation ou contraction, d'autre part, la non-affectation des recettes aux dépenses.
 - Le principe de spécialité : qui consiste à n'autoriser une dépense qu'en l'affectant à un ou plusieurs services en particulier, et dans un but défini. Cela signifie que l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante doit être détaillée par chapitre et par article.
- les dépenses obligatoires :
 - les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles,
 - les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé,
 - les dépenses mises à sa charge par la loi.
- les dépenses interdites :
 - les dépenses contraires à la réglementation,
 - des subventions aux cultes,
 - des subventions aux écoles privées non liées par un contrat,
 - les dépenses qui relèvent d'un domaine étranger à la compétence d'une collectivité,
 - des dépenses qui ne présentent pas un intérêt public local suffisant : la dépense ne doit servir en principe que les besoins de la seule population du lieu.

5. Délibération Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le précédent conseil municipal a adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 par la délibération N°2026_03 en date du 05 février 2026. Celui-ci présente un excédent de fonctionnement de 496 470,70€ et un excédent de 29 367,33€ en section d'investissement.

Il précise qu'avant de passer à l'examen du budget primitif 2026, il convient d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

Il est proposé d'affecter le résultat de la façon suivante :

1 - Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Recettes de l'exercice :		772 214,67
Dépenses de l'exercice :		680 587,57
Résultat de l'exercice :		91 627,10
	Excédent	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	:	404 843,60
	Excédent	
Résultat de clôture à affecter :	:	496 470,70

2 - Résultat de la section d'investissement à affecter

Recettes de l'exercice :		60 251,63
Dépenses de l'exercice :		155 618,55
Résultat de l'exercice :	Déficit :	-95 366,92
	Excédent	
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	:	124 734,25
	Excédent	
Résultat de clôture à affecter (D001) :	:	29 367,33
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		4 000,00
Recettes d'investissement restant à réaliser :		
<i>Solde des restes à réaliser :</i>	Déficit :	-4 000,00
	Excédent	
Besoin (-) ou Excédent (+) réel de financement	:	25 367,33

3 - Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat d'exercice cumulé	525 838,03
En couverture du besoin réel de financement dégagé de la section d'investi. (recette budgétaire au compte R 1068)	
En dotation complémentaire en réserve : (recette budgétaire au compte R 1068)	0,00
SOUS TOTAL (1068)	0,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 / ligne budgétaire R 002)	496 470,70
TOTAL :	
Résultat déficitaire en report en compte débiteur	0,00
(recette non budgétaire au compte 119 / déficit reporté à la section de fonct. D 002)	

Délibération n°2026_19

N° d'ordre : 2026-23-04-01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE l'affectation des résultats du budget communal, telle qu'exposée ci-dessus.

6. Délibération Vote du taux d'imposition des taxes locales directes 2026.

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

- | | | |
|---|---|--------|
| - | Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : | 34,58% |
| - | Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : | 53,90% |
| - | Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : | 10.18% |

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026.

Délibération n°2026 20

N° d'ordre : 2026-23-04-02

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

⚡ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- | | | |
|---|---|--------|
| - | Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : | 34,58% |
| - | Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : | 53,90% |
| - | Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : | 10,18% |

CHARGE Monsieur le Maire de :

- Notifier cette décision aux services préfectoraux,
- Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le conseil municipal tient à préciser que la hausse subie par les ménages provient de la part de la valeur locative cadastrale ajustée par l'Etat chaque année par rapport à l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par l'INSEE.

7. Délibération Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Délibération n°2026 21

N° d'ordre : 2026-23-04-03

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023_27, n° d'ordre 2023-06-07-02 du 06 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. Délibération Approbation du budget primitif 2026.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026, proposé lors de la réunion de la commission finances du 10 avril 2026, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 143 854,60 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 139 293,94 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 143 854,70 €	1 143 854,70 €
Section d'investissement	139 293,94 €	139 293,94 €
TOTAL	1 283 148,64 €	1 283 148,64 €

Délibération n°2026_22

N° d'ordre : 2026-23-04-04

Vu la proposition de la commission finances du 10 avril 2026,

Vu Le projet de budget primitif 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE, le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement : 1 143 854,60 €
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement : 139 293,94 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 143 854,70 €	1 143 854,70 €
Section d'investissement	139 293,94 €	139 293,94 €
TOTAL	1 283 148,64 €	1 283 148,64 €

9. Délibération Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions des articles R2321-1 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, qu'il est nécessaire de constituer des provisions pour créances douteuses, celles-ci constituant des dépenses obligatoires. Il s'agit ainsi de pallier la constitution de dépréciations sur des créances de plus de deux ans non recouvrés.

Le SGC de Coutras nous a fait parvenir l'état suivant concernant les créances douteuses au 03/02/2026

	Restes à recouvrer Compte 41XX	Restes à recouvrer Compte 4672	TAUX VOTES	Provision Forfaitaire Compte 41XX	Provision Forfaitaire Compte 4672X
Créance année courante (2026)			0%		
Créances 2025	636,07€	0,00€	10%	63,61€	0,00€
Créances 2024			20%		
Créances 2023	71,18€	14,16€	40%	28,47€	5,66€
Créances 2022 et antérieures	86,21€	667,78€	70%	60,35€	467,45€
				152,43€	473,11€
				625,54€	

Délibération n°2026_23

N° d'ordre : 2025-26-04-05

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'état du montant des créances douteuses restant à recouvrer pour l'année 2026,

Vu la délibération n°2023_38 en date du 07 décembre 2023 définissant la méthodologie de provisionnements des créances douteuses,

Vu le décret du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du CGCT relatives aux provisions et aux dépréciations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 14**

Contre : 0

Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à constituer les provisions arrêtées ci-dessous, dans la limite des crédits budgétaires, pour l'année 2026 :

Compte budgétaire	Compte de tiers	2026	2025	2024	2023	2022	TOTAL
681	4911	0,00€	63,61€	0,00€	28,47€	60,35€	152,43€
681	4961	0,00€	0,00€	0,00€	5,66€	467,45€	473,11€

10. Délibération Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le 25 mars 2026, le comptable du Centre des Finances Publiques, a présenté à la Commune les 4 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICES	PIECE	OBJET	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2018	T14	garderie	13,31€	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T514/564/2/ 386/149/99/ 203/282	garderie	98,90€	Poursuite sans effet
	2022	T342/527			

	2023	T 195			
Société	2018	T389	Ordre de reversement	667,78€	Poursuite sans effet
Particulier	2023	T 48	Loyers	4,98€	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				784,97€	

Délibération n°2026_24
N° d'ordre : 2026-23-04-06

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 654-1 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 784,97€,

DIT que Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

11. Délibération Prise en charge des frais engagés par les élus.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les élus locaux peuvent percevoir des remboursements liés à des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs mandats.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à sept cas précis :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou des frais de mission ;
- Le remboursement des frais de déplacements des membres du conseil municipal ;
- Le remboursement des frais de déplacements des membres des conseils ou comités d'EPCI ;
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux ;
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- L'octroi de frais de représentations aux maires ;
- Et le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le remboursement des frais pour les élus de la commune.

Délibération n°2026_25
N° d'ordre : 2026-23-04-07

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

1.1 Frais d'hébergement et de repas

Ces derniers sont fixés dans les mêmes conditions que les agents de l'État dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission :

- Frais de repas :

Le remboursement des frais de repas se fera au réel à l'occasion des déplacements en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de 20€.

- Frais d'hébergement :

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

Δ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

1.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L' élu qui utilisera avec un ordre de mission son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant et de péages autoroutiers.

En ce qui concerne, les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les mêmes que ceux énumérés aux rubriques 1 ci-dessus.

3.1 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

4. Remboursement des frais engagés

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la directrice des services de la Mairie au plus tard 2 mois après le déplacement. Rappelant qu'un ordre de mission délivré par Monsieur la Maire est obligatoire en amont du déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

INDIQUE qu'un ordre de mission doit obligatoirement être délivré par Monsieur le Maire avant le déplacement ou l'engagement de frais.

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais engagés par les élus de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

DONNE pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

12. Délibération Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal EPRCF 33.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées municipales de procéder à l'élection ou à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux (communes) et des syndicats mixtes (communes et EPCI) auxquels ils adhèrent, mais également des organismes extérieurs dont ils sont membres.

Délibération n°2026_26

N° d'ordre : 2026-23-04-08

Le Conseil Municipal de Grézillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat EPRCF 33 ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune de Grézillac auprès de l'EPRCF 33 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire : **M. Didier NEBRED**

DÉSIGNE en qualité de déléguée suppléante : **Mme Stéphanie BASSAUD**

13. Délibération Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources ».

Monsieur le Maire indique qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux assemblées municipales de procéder à l'élection ou à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux (communes) et des syndicats mixtes (communes et EPCI) auxquels ils adhèrent, mais également des organismes extérieurs dont ils sont membres.

Délibération n°2026_27

N° d'ordre : 2026-23-04-09

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grézillac N°17.04.10.19 en date du 17 avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire pour siéger à l'assemblée générale : **M. René PRÉVÔT**

DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant pour siéger à l'assemblée générale : **M. Didier NEBRED**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

14. Délibération Portant désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Commune des Impôts Directs (CCID).

Monsieur le Maire indique que l'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président, ainsi que 6 commissaires.

Les membres sont nommés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacances des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Délibération n°2026_28

N° d'ordre : 2026-23-04-10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

PROPOSE les personnes suivantes au directeur régional/départemental des finances publiques pour siéger au sein de la commission CCID de la commune :

- 1) M. Cyrille BAILLY
- 2) Mme Julie BARREAU
- 3) M. Eric TACCHINI
- 4) Mme Véronique BAZ
- 5) Mme Marie-Christine ROUDAUT
- 6) M. James GONZALEZ
- 7) M. Alain GREIL
- 8) M. Guillaume LESPINGAL
- 9) M. Alain CHABUT
- 10) M. Didier NEBRED
- 11) Mme Marlène SARDA
- 12) Mme Catherine CHOLET
- 13) Mme Catherine THOMAS
- 14) M. Claude NOMPEIX
- 15) M. Jean-Claude DUMONT
- 16) M. Patrice OLIVIER
- 17) Mme Marie-Hélène BOUSQUET

- 18) Mme Isabelle TICHON
- 19) Mme Sonia CHAILLOU
- 20) M. Noël MAZIERE
- 21) Mme Marie DEXTERAT
- 22) Mme Carole GRESTA
- 23) M. Cédric JOUBERT
- 24) M. Yannick GRESTA

15. Questions diverses.

✓ Demande d'achat de parcelles communales par un administré.

Un administré de la commune a demandé à acquérir une partie de certaines parcelles communales bordant sa propriété.

Le conseil municipal ne souhaite pas vendre une partie des parcelles mais la totalité de celles-ci et que l'acheteur prenne à sa charge tous les frais inhérents à cette vente (estimations des parcelles, géomètre, frais de notaires...).

Un courrier de réponse va être rédigé en ce sens et en cas d'acceptation par l'administré la procédure de vente sera mise en œuvre.

Dans le courrier il sera également mentionné le fait que celui-ci doit cesser d'utiliser les parcelles communales en attendant la fin de la procédure.

✓ Quel avenir le Maire et le conseil municipal donnent-ils aux chemins de randonnée.

Certains grézillacais sont en demande par rapport à l'utilisation des chemins ruraux.

Messieurs NEBRED A et GONZALEZ, argumente le fait qu'il est important de défendre et réhabiliter ces chemins communaux ruraux, et les rendre utilisable pour la pratique de marche et découverte de notre territoire.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et accepte ainsi d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

La solution proposée, serait qu'une association soit constituée avec le but d'ouvrir, entretenir, les chemins ruraux communaux Grézillacais, celle-ci pourra déposer une demande de dossier de subvention auprès de la Mairie.

✓ La commune a l'obligation de faire contrôler l'état des carrières en dessous des établissements recevant du public (écoles, salles communales...), des démarches en ce sens sont-elles envisagées ?

Monsieur NEBRED A fait un point suite à l'étude qui a été réalisé par l'EPRCF sur les carrières se situant dans le Bourg et celui-ci est moins pessimiste que prévu.

La mairie va se rapprocher de l'EPRCF pour avoir cette étude car un « point noir » apparaît tout de même et concerne le secteur du terrain de pétanque et un autre point critique concernerait le secteur de Tenot. Il sera également demandé de lister tous les contrôles obligatoires selon le type et la catégorie d'établissement afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Il est proposé de créer une commission communale Carrières avec les personnes suivantes : Didier NEBRED A, Stéphanie BASSAUD, Catherine THOMAS, Guillaume LESPINGAL et Éric TACCHINI.

✓ Comptes-rendus :
✓ SIVU.

Présentation des nouveaux représentants des communes adhérentes au Sivu (Branne, Cabara, Grezillac, St Aubin de Branne)

Election du président : Mr Thiéry Blanc réélu

Budget présenté : accepté à l'unanimité

La station d'épuration a été refaite en 2000 et la filière boue en 2013, pour faire face à l'augmentation de la population des travaux vont être fait :

remplacement des bassins et système de pressage des boues, qui sont ensuite épandues sur des terres agricoles locales, ainsi il n'y a pas de frais d'évacuation.

Une nouvelle station d'épuration va être construite, non pas pour remplacer l'existante, mais pour la compléter. Elle sera financée par un emprunt sur 40 ans et par diverses aides. Le montant de cet emprunt avoisinerait 784 985 € 784 985.06 €

La somme globale des investissements est estimée à 1 358 141,40 €.

#Un projet de "location – vente " d'un tracteur est à l'étude. Il serait utilisé pour le stockage des boues de la station et une utilisation commune du fauchage des bords de chemins et routes des adhérents au SIVU.

L'heure des prochaines réunions a été modifiée, elle sera désormais à 16h 30.

Les délégués sont invités à la prochaine réunion (date non fixée). Il est prévu une visite des installations.

✓ SIRPD (regroupement pédagogique).

Monsieur Lespingal et Mme Bassaud ont assistés à la réunion, ils feront passer le compte-rendu aux conseillers municipaux

✓ SIAEPA et SDEGG.

Madame Thomas a établi les comptes rendus qui vont être envoyés par mail.

✓ État des routes.

Monsieur le Maire, Messieurs Lespingal et Tacchini ont fait le tour des routes. De nombreux trous ont été constatés. Ils sont en cours de comblement par le service technique de la commune.

Une route a été identifiée pour la réfection de l'enrobé et la pose de bordures.

✓ Commission associations.

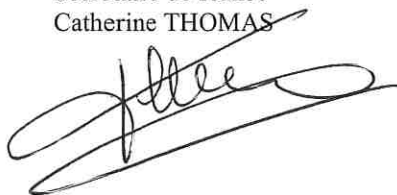
L'école de danse a demandé à utiliser la salle de danse un dimanche, le conseil municipal refuse cette demande.

L'association doit se conformer à la convention d'utilisation de la salle qui prévoit des jours et horaires précis en semaine uniquement.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2026.

Secrétaire de séance
Catherine THOMAS



Président de séance
René PRÉVÔT

